



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/200
7 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. À la 87e séance plénière de sa cinquante et unièmes session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/193¹, intitulée "Rapport du Conseil de sécurité".

2. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée générale :

"1. Souligne l'importance d'une meilleure interaction et d'une relation de travail efficace entre l'Assemblée générale et les autres organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

2. Prend note du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session², ainsi que des vues exprimées à ce sujet au cours de l'examen du rapport par l'Assemblée;

3. Invite le Conseil de sécurité à lui présenter, en temps opportun, des rapports qui rendent compte de ses travaux, quant au fond, de manière analytique et concrète;

4. Prie le Conseil de sécurité d'adopter notamment les mesures ci-après, en ce qui concerne le contenu des rapports qu'il soumettra à l'avenir à l'Assemblée générale :

a) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant qu'il ne prenne une décision ou ne tienne un débat concernant des questions relevant de son mandat, ainsi que sur le processus aboutissant aux décisions prises;

¹ Non reproduite en entier dans le présent document; pour le texte intégral, voir A/RES/51/193.

² A/51/2; sera publié sous forme définitive sous la cote Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 2 (A/51/2).

b) Communiquer les décisions et recommandations des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions, ou rendre compte de l'état d'avancement de leurs travaux;

c) Indiquer dans quelle mesure les résolutions de l'Assemblée générale relatives à des questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été prises en considération par le Conseil dans son processus de prise de décisions;

d) Renforcer encore la section du rapport qui a trait aux mesures prises par le Conseil pour améliorer ses méthodes de travail;

e) Faire figurer des informations sur les demandes reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte et sur les décisions prises à ce sujet par le Conseil;

5. Invite le Conseil de sécurité à soumettre des rapports spéciaux conformément aux Articles 15 et 26 de la Charte;

6. Demande que le rapport annuel du Conseil de sécurité paraisse avant l'ouverture du débat général de l'Assemblée générale;

7. Prie le Président de l'Assemblée générale d'aborder avec le Président du Conseil de sécurité, lors de leurs entretiens officiels mensuels et lorsqu'il le juge approprié, les questions faisant l'objet de la présente résolution, et de lui faire rapport sur les mesures prises par le Conseil à cet égard;

8. Invite le Conseil de sécurité à tenir l'Assemblée générale régulièrement informée, au moyen d'une procédure ou d'un mécanisme approprié, des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin d'améliorer les rapports qu'il lui présente."
